

NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE

UN LIBRARY

JUN 9 1982



Distr.
GENERALE

S/15174

6 juin 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SOUMIS EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 508 (1982) DU CONSEIL DE SECURITE

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 508 (1982) que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité à sa 2374ème séance, le 5 juin 1982, à 17 h 30, heure de New York. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité engageait toutes les parties au conflit à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne, et au plus tard le dimanche 6 juin 1982 à 6 heures (heure locale) 1/. Le Conseil de sécurité m'a également prié de mettre tout en oeuvre pour assurer l'application et le respect de la résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité dès que possible, et au plus tard 48 heures après l'adoption de la résolution.
2. Avant même l'adoption de la résolution, le Conseil le sait, j'avais lancé un appel urgent aux parties en faveur de la cessation des hostilités. Par la suite, après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) s'est de nouveau engagé à mettre fin à toutes les opérations militaires de part et d'autre de la frontière libanaise, tout en se réservant le droit de riposter en cas d'attaque israélienne. Le Représentant permanent d'Israël m'a fait savoir hier à 23 heures (heure de New York) que les réactions israéliennes s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice du droit de légitime défense de son pays mais que le cabinet israélien serait néanmoins saisi de la résolution du Conseil de sécurité.
3. Dans un message adressé au général Callaghan, commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), je lui ai enjoint de faire tout ce qui était en son pouvoir pour donner suite à l'appel que j'avais lancé aux parties et à la résolution ultérieure du Conseil de sécurité.

1/ Soit 4 heures GMT le 6 juin, ou minuit (heure de New York) dans la nuit du 5 au 6 juin.

4. J'ai toutefois le regret d'annoncer qu'en dépit des efforts menés tout au long de la nuit, il n'a pas été possible d'instaurer un cessez-le-feu. En fait, les hostilités ont même pris des proportions dangereuses. A cet égard, il est utile de signaler que M. Arafat, président du Comité exécutif de l'OLP, m'a fait savoir, en réponse à un message que je lui avais adressé, qu'en dépit d'importantes attaques aériennes israéliennes lancées après l'heure fixée pour le cessez-le-feu, il avait donné l'ordre à toutes les unités de l'OLP de suspendre leur tir pendant une période supplémentaire d'une durée non spécifiée. Cette décision a, bien entendu, été prise avant le début des opérations terrestres israéliennes.

5. Les informations communiquées par le Commandant de la FINUL sont les suivantes :

a) Entre 21 heures GMT, le 5 juin 1982, et 4 heures GMT, le 6 juin 1982, des salves intermittentes et relativement peu nourries ont été échangées entre les positions des éléments armés (essentiellement l'OLP et le Mouvement national libanais) d'une part, et les forces de défense israéliennes (FDI) et les forces de facto d'autre part. Les échanges de feux ont impliqué ou affecté les secteurs suivants : d'une part, au Liban, la ville de Tyr et ses environs, le château de Beaufort, Nabatiyah et le secteur de Kaukaba-Hasbayah; d'autre part, Marjayoun au Liban et le secteur de Metulla en Israël.

b) De 4 h 24 GMT (c'est-à-dire 6 h 24, heure locale libanaise, et après l'heure fixée par le Conseil pour le cessez-le-feu) jusqu'à 12 h 35 GMT, des attaques aériennes intenses - 110 environ selon la FINUL - ont été lancées par Israël. Ces attaques ont porté principalement sur le secteur du château de Beaufort et sur la ville de Tyr et ses environs, d'où partaient des tirs anti-aériens. Des observateurs ont vu s'écraser un avion, abattu au nord de la rivière Litani près du château de Beaufort.

c) Vers 9 h 30 GMT, la FINUL a signalé que des forces terrestres israéliennes - comprenant un nombre très élevé de chars et de véhicules blindés de transport de troupes - avaient commencé à pénétrer en force en territoire libanais. Ces véhicules ont avancé le long de trois axes principaux : à l'ouest, le long de la route côtière; au centre, vers Ett-Taibe et le pont d'Akiya; et à l'est, à travers le secteur de Kafer Chouba-Chebaa. A 21 heures GMT, les forces israéliennes auraient atteint les points suivants : Tyr, sur la route côtière, où des combats intenses sont signalés; au centre, les forces israéliennes se sont approchées de Nabatiyah mais on ignore si elles ont pénétré dans la ville; à l'est, des colonnes israéliennes avancent vers Hasbaya. Une forte concentration de chars est également signalée dans les secteurs de Khardala et Blate. Le général Callaghan m'a également fait savoir que la ville de Tyr avait été soumise à des bombardements aériens extrêmement nourris qui n'ont pu que causer de nombreuses pertes en vies humaines et des destructions importantes.

6. Tandis que les forces israéliennes pénétraient au sud du Liban, le Commandant de la FINUL a donné des ordres pour que toutes les unités mettent en oeuvre les instructions permanentes. Celles-ci comprennent notamment des mesures visant

à arrêter la progression des forces ainsi que des mesures de défense. L'importance et le poids écrasants des forces israéliennes ont exclu la possibilité d'arrêter leur progression et les positions de la FINUL qui se trouvaient sur la trajectoire des forces d'invasion ont été dépassées ou contournées par celles-ci.

7. La FINUL est évidemment une force de maintien de la paix qui a reçu un mandat précis du Conseil de sécurité, lequel présuppose que les parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions du Conseil de sécurité. La Force n'a ni le mandat ni la capacité militaire de repousser une invasion de l'ampleur de celle qui se déroule actuellement et à laquelle participeraient, selon les estimations, plus de deux divisions mécanisées disposant d'un appui aérien et naval complet.

8. Enfin, c'est avec un profond regret que je dois informer le Conseil qu'un soldat norvégien a été tué par un shrapnel dans des circonstances qui n'ont pas encore été élucidées. Je rendrai compte au Conseil de la suite des événements.